

GE_GERICHTE ATAS/780/2008 vom 30. Juni 2008

GE Cour de justice, 2008-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_780_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/780/2008 du 30 juin 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/780/2008 del 30 giugno 2008

Erwägungen

E. 1

Par ordonnance du 7 janvier 2008, le Tribunal de céans a déclaré le recours recevable et la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du

E. 6

a) La recourante requiert en premier lieu le versement d'une indemnité journalière à hauteur d'une incapacité de travail de 20 % depuis le 1er août 2005. A cet égard, la question de savoir si la décision du 14 mars 2006 supprimant l'indemnité journalière dès le 1er août 2005, entrée en force, peut être revue dans le cadre de la présente procédure, peut souffrir de rester indécise, vu les conclusions de l'experte quant à l'existence d'une capacité de travail totale de la recourante dès le 1er août 2005, constatation qui ne permet en toute hypothèse pas d'accorder à la recourante une indemnité journalière dès le 1er août 2005.

b) Ensuite, la recourante conclut à l'octroi d'une IPAI de 5 % et à la prise en charge du traitement nécessité par les suites de l'accident de juillet 2003. A cet égard, le rapport d'expertise conclut également dans ce sens, de sorte qu'il conviendra d'admettre les conclusions de la recourante sur ces points, de surcroît au vu de l'accord de l'intimée, laquelle a accepté les conclusions de l'expertise judiciaire.

A/530/2007 - 18/19 -

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, la décision litigieuse annulée dans la mesure où elle refuse l'octroi d'une IPAI de 5 % et la prise en charge du traitement et confirmée pour le surplus. Il sera dit que la recourante a droit à une IPAI de 5 % ainsi qu'à la prise en charge de l'intégralité du traitement nécessité par les suites de l'accident de juillet 2003.

Une indemnité de 2'000 fr. sera allouée à la recourante, à la charge de l'intimée.

A/530/2007 - 19/19 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.